

L'effectivité de la responsabilité industrielle des entreprises minières en RDC à l'épreuve de l'attestation de libération des obligations environnementales

Aaron KUBADIKA BUKAKA

Citer cette version :

A. KUBADIKA BUKAKA, « L'effectivité de la responsabilité industrielle des entreprises minières en RDC à l'épreuve de l'attestation de libération des obligations environnementales », in *RJCE*, vol. 4, n°1/2026, juillet 2026, pp. 71-79.

Édition électronique

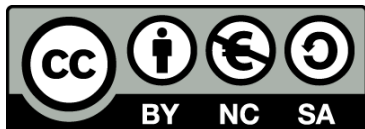
DOI : 10.67016

ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.4, n° 1/2026



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



L'EFFECTIVITÉ DE LA RESPONSABILITÉ INDUSTRIELLE DES ENTREPRISES MINIÈRES EN RDC À L'ÉPREUVE DE L'ATTESTATION DE LIBÉRATION DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

KUBADIKA BUKAKA Aaron

Apprenant en DES/DEA à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, en Droit économique et social et chercheur en droit social

Résumé

Lors des réformes du Code minier en 2018, le législateur a exprimé le souhait de renforcer la responsabilité environnementale dans le secteur minier en instaurant la responsabilité industrielle des titulaires des droits miniers. Or, l'attestation de libération des obligations environnementales demeure un élément susceptible d'affaiblir cette initiative du fait qu'elle libère les entreprises minières de toutes responsabilités sur les éventuels dommages pouvant survenir après la fermeture de leurs sites. Ainsi, il y a une sorte d'insécurité environnementale qui plane sur les communautés locales après la fermeture des sites minières.

Mots-clés : Responsabilité industrielle, protection de l'environnement, secteur minier, RDC.

INTRODUCTION

La question de la protection de l'environnement s'est de plus en plus retrouvée au cœur de grandes discussions à travers le monde au fil des années. Tenant compte des enjeux de l'heure, notamment le réchauffement climatique ainsi que toutes les autres conséquences néfastes qu'ont entraînés les activités industrielles à travers le monde, les États ainsi que les institutions internationales se sont davantage penchés sur cette problématique partant du principe que les ressources naturelles constituent les matières premières qui alimentent les industries.

En effet l'essor de la technologie a élargi le champ du recours aux ressources naturelles car des nouvelles inventions ont démontré les propriétés de certaines matières qui n'étaient pas encore utilisées, ou qui étaient utilisées mais à petite échelle. C'est ainsi que ce phénomène a malheureusement octroyé une ampleur grandissante à l'exploitation et au commerce illicite des ressources naturelles, fragilisant la paix et la bonne gouvernance des États riches en ressources¹, chose qui concrétise la théorie de la malédiction des ressources naturelles.

Quant à la République Démocratique du Congo, étant un pays qui regorge potentiellement d'une immense richesse très diversifiée des ressources naturelles composée des ressources considérées comme étant « indispensables » dans l'alimentation de son économie et dans le maintien de sa biodiversité², la question relative à la protection de l'environnement s'avère naturellement impérieuse.

De plus, parmi toutes les ressources naturelles que possède la RDC, les ressources minières se sont distinguées et ont fini par avoir une valeur qu'on peut juger supérieure des autres

¹ Nations Unis «Maintien de la paix : Conflit et ressources naturelles », 2023, en ligne :

<https://peacemaking.org/fr/conflict-and-resources#:~:text=Depuis%201990%2C%20au%20moins%2018,terres%20fertiles%20et%20l'eau>

² C. KABEYA KALAMBAY, « L'articulation entre le droit minier et le droit de l'environnement en droit congolais », thèse, Droit, Université de Laval, Québec, 2022, p.23.

ressources du fait qu'elles sont les plus exploitées et représentent ainsi un apport économique très considérable en produisant parfois jusqu'à 25 % des recettes au budget national³.

Toutefois l'exploitation des ressources minières peu éventuellement vite tourner d'une source économique fiable à une source des problèmes environnementaux susceptible de porter préjudice aux communautés locales en causant des dégâts qui peuvent de fois être « irréversibles » à l'environnement⁴. Cette affirmation porte à croire que l'exploitation minière mérite aussi d'être encadrée juridiquement par des textes posant des principes ainsi que des sanctions en vue de s'assurer que les activités extractives des entreprises minières œuvrant sur l'ensemble du territoire national de la RDC ne portent pas atteinte à la nature.

C'est ainsi qu'en 2018 lors de la modification de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier⁵, le législateur congolais a apporté une nouvelle initiative ayant vocation à renforcer la protection de l'environnement face vis-à-vis de l'exploitation minière, à savoir la responsabilité industrielle des sociétés minières. À ce jour, la véracité de cette norme mérite également une attention particulière afin d'en évaluer la performance.

Au vu de ce qui précède, une analyse critique de cette responsabilité civile serait vitale à l'amélioration de l'application des différents mécanismes y relatif.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SECTEUR MINIER

La protection de l'environnement occupe une place importante dans la portée des lois qui réglementent le secteur minier. Tenant compte du caractère dangereux, toxique ou nocif des activités extractives, l'État congolais a fait évoluer sa législation sur les matières de la protection de l'environnement dans le secteur minier.

Partant du principe de la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles prôné par les Nations Unies⁶, le législateur congolais a mis en place plusieurs textes qui régissent l'impact environnemental des activités extractives des entreprises minières. Il n'en demeure pas moins que l'existence de toutes ces lois découle de la Constitution car c'est elle qui trace le cadre général de la protection de l'environnement.

À ce niveau il y a lieu d'effectuer une présentation ainsi qu'une analyse du cadre juridique de la protection de l'environnement en RDC en général ainsi que dans le secteur minier.

1. Fondement juridique interne de la protection de l'environnement en RDC

La protection juridique de l'environnement en RDC repose principalement sur deux textes notamment la Constitution (A) ainsi que la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (B).

A. La constitution

³ M. BAHATI LUKWEDO, « préface », in., G. SAKAT M. TAWAB, *Code minier expliqué. Analyse systématique et croisée avec le règlement minier*, éd. Academia, Bruxelles, 2022, p.7.

⁴ T. TSEKI NZALABATU, *Le droit minier congolais*, Saint d'enis, éd. Edilivre, 2020, p.20

⁵ Journal Officiel., Numéro spécial, 59ème année, 3 mai 2018.

⁶ Principe consacré par la Résolution 1803 (XVII) sur la Souveraineté permanente d'un Etat sur les ressources naturelles, prise par l'Assemblée Générale de l'ONU le 14 décembre 1962 lors de la 1194ème séance plénière.

Bien entendu que la Constitution a pour « finalité en dernière instance, de procurer bonheur, prospérité et épanouissement aussi bien aux acteurs du moment qu'aux générations à venir ⁷», la protection de l'environnement a été bel et bien consacré dans la Constitution de la RDC tel que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006⁸.

En effet le constituant a tenu à exprimer clairement que « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations »⁹. Cette disposition constitutionnelle constitue le soubassement général de la protection de l'environnement en RDC car elle consacre et garanti des droits ainsi que des devoirs se rapportant à la protection de l'environnement.

En somme, la Constitution congolaise a évolué concernant la protection de l'environnement parce que la Constitution de la transition¹⁰ ne s'est limitée qu'à consacrer que « Tout congolais a droit à un environnement sain »¹¹. Ainsi l'actuelle constitution a élargi la portée de la jouissance de ce droit en incluant l'ensemble de la population présente sur le territoire congolais, quittant des « congolais » à « toute personne ».

Toutefois la Constitution a octroyé à la loi la compétence de statuer sur la protection de l'environnement et le tourisme¹².

B. La Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement¹³

Conformément au point 15 de l'article 123 de la Constitution, la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 a vu jour en vue de poser les principes généraux qui servent de base aux lois particulières dans le but de régir les différents secteurs de l'environnement¹⁴. Aux termes de son premier article, elle vise principalement à « favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique ».

Cependant aux termes de la Loi n°11/009, le législateur a tenu à corroborer l'article 53 de la Constitution en disposant que « toute personne a droit à un environnement sain et propice à son

⁷ E. Hadj MBODJ, « préface », in. J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, éd. l'harmathan, 2017, p11.

⁸ Journal Officiel, Numéro spécial, 52ème année, 5 février 2011.

⁹ Constitution, art. 53

¹⁰ Conçu en partant de l'Accord global et inclusif de Sun City en 2002, la Constitution de la transition du 4 avril 2003 est celle qui a précédée l'actuelle constitution du 18 février 2006 tel que modifiée à ce jour. Voir J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, éd. l'harmathan, 2017, pp.50-55.

¹¹ J.C. BATEBUA ADIKEY, « Répression des crimes environnementaux et protection des droits fonciers des communautés locales. Quelles politiques publiques pour une exploitation durable et non conflictuelle des ressources naturelles en RDC », in. *Revue juridique sur la criminalité environnementale (RJCE)*, n°1/2023, vol. 1, pp. 82-92.

¹² Constitution, art. 123.15

¹³ Journal officiel, numéro spécial, 16 juillet 2011.

¹⁴ Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, préambules.

épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective¹⁵ ».

C. Impact des normes internes sur la protection de l'environnement en RDC

De prime à bord il se constate une harmonie remarquable entre les deux textes majeurs sus-évoqués qui constituent le cadre légal interne de la protection environnementale en RDC. En réalité l'on dénote trois grandes caractéristiques nécessaires qu'on peut éventuellement prélever en analysant les deux textes notamment :

a. Droit à un environnement sain

Un environnement sain et propice à l'épanouissement intégral est consacré comme un droit et cela crée directement des conséquences. En effet les citoyens congolais possèdent désormais la prérogative de procéder à une réclamation ou une revendication d'un environnement sain et propice au développement auprès des institutions habilitées.

b. Le devoir de défense imposé à toute la population

Le devoir de défendre un environnement sain et propice à l'épanouissement intégral incombe désormais à toute la population congolaise.

En d'autres termes, si un tel environnement est créé, toute personne devra faire preuve du devoir civique de le protéger en s'abstenant de faire usage d'une quelconque négligence ou méconduite sous réserve des éventuelles sanctions.

Au-delà de cela, toute personne peut individuellement ou collectivement user de « toutes voies de droit¹⁶ » pour défendre l'environnement contre toute forme d'atteinte.

c. Le devoir de protection imposé à l'État

La responsabilité d'assurer la protection de l'environnement et à la santé de la population incombe automatiquement à l'État étant donné que la Constitution a donné à la population une posture de jouissance de son droit mentionné au premier point avec la seule condition que cette dernière se comporte en bon père de famille¹⁷.

Par ailleurs au-delà du cadre général de la protection de l'environnement défini par la Constitution ainsi que la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, la protection de l'environnement dans le secteur minier est aussi assurée par le Code minier, lequel a introduit la notion de la responsabilité industrielle lors de sa réforme afin de renforcer la position de l'État.

¹⁵ Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art. 46.

¹⁶Idem

¹⁷ L'expression « Bon père de famille » fait allusion à ce que le titulaire d'un droit est appelé à avoir un comportement « prudent, diligent et soigneux » dans la jouissance de son droit. Voir S. GUINCHARD (dir.), « Lexique des termes juridiques 2017-2018 », Paris, éd. Dalloz, 2017, Bon père de famille.

2. Fondement légal et réglementaire de la protection de l'environnement dans le secteur minier

Le secteur minier de la RDC étant principalement régi par le Code minier¹⁸ ainsi que le Règlement minier¹⁹. Ces deux textes posent des mécanismes particuliers afin d'assurer la protection de l'environnement face aux activités minières notamment le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIS) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PEIGS).

A. Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR)

Aux termes du Code minier, le PAR est « le plan requis pour les opérations (...) consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement »²⁰.

En d'autres termes, par le biais du PAR, le titulaire s'engage à réaliser les trois actions suivantes :

- La réalisation de certaines mesures afin d'atténuer les impacts de son activité vis-à-vis de l'environnement ;
- Assurer la réhabilitation du lieu de son implantation ;
- Constituer une garantie financière d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement.

Par ailleurs l'élaboration du PAR est une obligation à laquelle le titulaire d'un permis de recherches ou d'une autorisation de recherches des produits de carrières est soumis avant de commencer les travaux de recherches minières ou des produits de carrières. Une fois qu'il est élaboré et approuvé par le Ministre des mines en collaboration avec celui de l'environnement, le titulaire peut entamer l'activité proposée²¹.

Le PAR approuvé doit être exécuté dans un délai d'une année pour le titulaire d'un permis d'exploitation conformément à l'article 197 du Code minier, parce qu'en cas de manquement à cette obligation il y aura la sanction de la déchéance de son titre tel que renseigné par l'article 289 du Code minier²². Par contre le titulaire de l'autorisation de recherches des produits des carrières est tenu également à la même obligation quoique son PAR soit simplifié et particulièrement organisé par le ministre des Mines²³.

B. L'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIS)

¹⁸ Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

¹⁹ Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018.

²⁰ Code minier, art. 1.40

²¹ Code minier, art.203

²² G. SAKATA M. TAWAB, Code minier expliqué. Analyse systématique et croisé avec le règlement minier, Bruxelles, éd. Academia, 2022, p.259.

²³ Règlement minier, art.430

Le législateur congolais définit l'EIS comme un « processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière permanente, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement²⁴ ».

En d'autres termes il s'agit d'une étude minutieuse anticipative de l'impact environnemental qu'aura un site d'exploitation minière une fois installé et opérationnel. C'est un garde-fou important qui se situe en amont des activités extractives d'une entreprise minière afin de prévenir et éviter des risques environnementaux.

C. Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PEIGS)

À la lumière de la loi, le plan de gestion environnemental et social est un « cahier des charges environnementales du projet minier consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement²⁵ ».

En effet le législateur astreint tout demandeur d'un permis d'exploitation, d'un permis d'exploitation des rejets, d'un permis d'exploitation de petite mine ou d'autorisation d'exploitation de carrières de présenter une étude d'impact environnemental accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet et d'obtenir l'approbation de son EIES et PGES ainsi que de mettre en œuvre le PGES conformément à l'article 204 du code minier.

Cette obligation traduit entre autres l'importance que l'État accorde au respect des normes de la protection de l'environnement dans le secteur minier.

II. LA RESPONSABILITÉ INDUSTRIELLE DES ENTREPRISES MINIÈRES

1. Notions

Aux termes du chapitre III du Code minier plus précisément à l'article 285 bis, le législateur congolais pose un principe très important, celui de la responsabilité industrielle du titulaire des droits miniers. Cette initiative trouve son importance dans le fait qu'elle constitue une forme de couverture de la population locale vis-à-vis des diverses conséquences qui pourraient éventuellement survenir à la suite des activités industrielles des entreprises minières.

À ce propos la loi dispose clairement que « tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer. Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière²⁶ », marquant ainsi une nouvelle dimension sur la notion de responsabilité civile en droit minier.

En droit commun le principe de la responsabilité civile est établi par le principe qui énonce que tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui doit être réparé²⁷ or ici le constat

²⁴ Code minier, art.1.19

²⁵ Code minier, art.1.41

²⁶ Code minier, art.285bis

²⁷ Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, art. 258

fait est que le législateur a créé une exception à ce principe en élargissant le champ de la responsabilité au-delà de tout fait du titulaire des droits. Ici la responsabilité se situe à deux niveaux :

- La responsabilité engendrée par les faits ayant causé dommage suite à une faute commise ou la négligence du titulaire de droit minier ;
- La responsabilité générée par les dommages causés par les activités industrielles du titulaire du droit minier sans que ce dernier n'ait commis une faute ou une négligence.

En outre, la nouveauté à ce niveau intervient dans la mesure où les entreprises sont tenues responsables des faits dont la survenance ne dépend pas de leur volonté libre en toute conscience²⁸. Après évaluation du dommage par l'administration publique, laquelle dans le cas d'espèce est appelée à faire une sorte de médiation entre les parties, prendra soin de leur proposer les modalités de réparation, et en cas d'un non-accord, l'affaire sera déférée devant les juridictions compétentes²⁹.

2. Impact de la responsabilité industrielle des entreprises minières

La responsabilité industrielle des entreprises minières constitue une forte garantie que le législateur a créé pour la population et les communautés touchées par les activités des entreprises étant donné que la loi conçoit aussi la responsabilité de ces entreprises sur les dommages qui peuvent intervenir par contamination suite à l'utilisation de certains produits³⁰, ainsi que des maladies établies par un arrêté, qui peuvent provenir des activités minières³¹.

La notion de la responsabilité trouve encore plus de force et d'impact dans l'imprescriptibilité qui la caractérise, puisque même après la fin des activités industrielles, certains dommages peuvent se manifester après. Cependant le titulaire de droit a une voie de sortie car il peut obtenir une attestation de libération des obligations environnementales lui déchargeant de toute responsabilité, après audit environnemental³².

En outre l'instauration de cette mesure est une mise en garde contre les titulaires des droits miniers et des carrières d'une part, et un mécanisme de réparation automatique des éventuels dégâts qui peuvent survenir sans un comportement irresponsable du titulaire des droits miniers et des carrières, même plusieurs années après la cessation de ses activités.

Par elle, on peut implicitement s'attendre aux bonnes conduites sur le plan environnemental de la part des entreprises minières. Le législateur leur pousse à prendre des mesures adéquates et efficaces dans la prévention de tout risque et danger environnemental afin d'échapper à toute quelconque réparation envers les communautés locales affectées par ses activités.

3. Faiblesse de la responsabilité industrielle des entreprises minières

Si la règle de la responsabilité industrielle des entreprises minières semble efficace dans sa présentation, c'est entre autres parce qu'elle transcende le temps et s'étend sur une durée indéterminée. Instaurer la responsabilité industrielle comme une responsabilité civile imprescriptible était un moyen efficace de garantir des réparations aux communautés locales.

²⁸ G. SAKATA M. TAWAB, *op. cit.*, p.378

²⁹ Idem

³⁰ Code minier, art 285 ter

³¹ Code minier, art 285 quater

³² Règlement minier, art. 476

Cependant le caractère imprescriptible de cette mesure se retrouve par ailleurs face à une faiblesse qui la fragilise. En effet le couloir de sortie que la loi laisse aux entreprises minières se situe au fait que la Direction de protection de l'environnement minier (DEPM) a reçu la compétence d'octroyer aux entreprises minières l'attestation de libération des obligations environnementales³³ après l'audit environnemental prévu par l'article 472 du règlement minier, lequel doit être réalisé par les inspecteurs de la DEPM et ceux de l'Agence congolaise de l'environnement (ACE)³⁴.

Cette mesure telle que prévue par la loi³⁵ semble s'opposer implicitement à la volonté initiale d'assurer une forme de réparation garantie pour les communautés locales car elle libère totalement le titulaire de droit minier ou des carrières de son obligation de réhabilitation environnementale vis-à-vis de l'État puisqu'elle témoigne que ce dernier « s'est acquitté complètement de ses obligations environnementales contenues dans le Plan d'Atténuation et de réhabilitation »³⁶. Or la responsabilité industrielle tire son efficacité du fait de son imprescriptibilité. Dans ce cas comment tenir responsable une entreprise à laquelle l'État témoigne et reconnait le respect total de toutes ses obligations environnementales contenues dans le PAR.

Puisque par le biais de la responsabilité industrielle, l'État a mis en place un mécanisme tendant à tenir les entreprises minières responsables mais dès lors qu'elles peuvent se tirer d'affaire même bien avant que certains de leurs produits toxiques ne fassent effet sur l'environnement. Dans ces conditions les communautés locales se retrouvent dans l'insécurité environnementale que la loi voulait endiguer.

CONCLUSION

À ce jour le souci d'évaluer la véracité de la responsabilité industrielle des titulaires des droits miniers comme mesure de la protection de l'environnement face à l'exploitation minière semble être un besoin vital. En effet lors de l'élaboration du code minier en 2002, le législateur n'avait pas pris cette mesure, chose qu'il a fait en 2018. Cet historique sous-entend que la responsabilité industrielle des entreprises minières est mise en place dans le but de renforcer la protection de l'environnement contre des éventuels comportements irresponsables des entreprises minières ainsi que contre l'usage des produits toxiques susceptibles de polluer l'environnement.

Cette règle salvatrice a besoin d'une application rigoureuse de la part de l'État entant que seul garant de la protection de l'environnement à la lumière de la constitution qui veut que la population vive dans un environnement sain³⁷ et que l'État prenne soin de créer des lois qui protègent l'environnement³⁸. Plus concrètement, la Direction qui se charge de la protection de l'environnement dans l'administration minière doit être dotée de ce qu'il faut afin de palier efficacement à ses missions.

³³ Règlement minier, art. 11.

³⁴ Arrêté Interministériel, n° 0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, N°003/CAB/MIN.EDD/AAN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social, art.11.

³⁵ Règlement minier, art. 472

³⁶ Idem

³⁷ Constitution de la RDC, art. 53

³⁸ Constitution de la RDC, art. 123.15

Au-delà d'une application rigoureuse que nous préconisons, l'octroi de l'attestation de libération des obligations environnementales aux entreprises minières mérite également une relecture afin de l'ajuster de façon qu'elle corrobore à l'ambition initiale du Gouvernement.

Quoique l'existence de l'opposition se situant entre la responsabilité industrielle et la mise en place de l'attestation de libération des obligations environnementales divise les chercheurs, il serait temps de répondre à la problématique de la responsabilité environnementale des soucis d'ordre environnemental qui se manifestent après la fermeture d'une mine ou d'une carrière.